

Séance du lundi 13 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Bruno LYONNAZ, Maire

Convocation : Le 7 avril 2026

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 23
- pouvoirs : 4 - votants : 27

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Claude RICHARD, Guénaële GLABAY, Isabelle BASSET, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Nuanchan DUCROCQ, Didier VALLÉE, Pierre-André VILLENEUVE, Stéphane GODEUX, Marie GENOT, Sébastien DOMENJOUR, Aude FERASIN, Marie-Laure MELCKMANS, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN, Emile BOT, Cyrille MAGNIEN, Philippe HÉMARD, Cindy SANCHEZ DIAZ

ABSENTS EXCUSES : David FLANDIN, Olivia COSTA-HAMEZ, Séverine PARIS, Caroline MORRONGIELLO

Lecture des pouvoirs :

David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY

Olivia COSTA-HAMEZ a donné pouvoir à Didier VALLEE

Séverine PARIS a donné pouvoir à Aude FERASIN

Caroline MORRONGIELLO a donné pouvoir à Philippe HEMARD

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20 h 30.

Il remercie les élus présence à ce deuxième conseil municipal du mandat. Après la séance dédiée à l'élection du Maire et des adjoints, cette réunion sera consacrée à la nomination des représentants de la commune au sein des commissions obligatoires et facultatives et des organismes extérieurs.

Monsieur le Maire rappelle qu'une séance préparatoire en date du 2 avril 2026 a permis d'expliquer le rôle de chacune de ces instances. Chaque élu a pu se positionner.

Monsieur le Maire propose d'acter du fait que les nominations et élections n'auront pas lieu au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour, motivé par des circonstances exceptionnelles. En effet, la commune rencontre des problématiques de recrutements dans les métiers tendus de la petite enfance. A l'heure actuelle, un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la

suite du départ de l'agent. Malheureusement, un autre agent sera absent plusieurs semaines à la suite d'un accident de la vie privée.

La collectivité adhère au service Intérim du Centre de gestion de la Haute-Savoie, que les services ont immédiatement sollicité, mais qui ne dispose pas de ces profils.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, autorise les collectivités à recourir à des entreprises de travail intérimaire dans certaines conditions :

- Pour l'accomplissement de missions limitativement énumérées (remplacement d'agents, accroissement temporaire d'activité, besoin saisonnier ou occasionnel)
- Et à la condition que le centre de gestion soit dans l'impossibilité de satisfaire le besoin de recrutement de la collectivité.

Monsieur le Maire propose, compte-tenu de l'urgence, d'ajouter la délibération suivante à l'ordre du jour du Conseil de ce jour :

- Délibération autorisant le recours à l'intérim.

Ce point est adopté à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Attribution de délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune.

Cette délégation de compétences du conseil municipal au maire ne doit pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L.2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée. Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (L.2122-23 du CGCT).

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal. Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites aux registres des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DELEGUER** à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions suivantes :

- Le Maire peut déléguer ce droit de préemption aux collectivités territoriales, à l'Etablissement Public foncier de la Haute Savoie, au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et aux bailleurs sociaux ayant la capacité de préempter.
- Le Maire est autorisé à se substituer au Département ou au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code, lorsque le Département ou le Conservatoire du littoral ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents
- Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger dans les limites de 1 000 € :

- Il est précisé que le maire est chargé d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles y compris la voie du référé, de la médiation ou celle du pourvoi en cassation.
- Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civiles et répressives) et de l'ordre administratif tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ainsi que devant les juridictions européennes, spécialisées et le Tribunal des conflits.
- Le maire est autorisé à ce titre, à procéder notamment à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions ou maison de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de la commune ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 euros par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : l'attribution de subventions :

- Sont concernées les demandes de subventions en fonctionnement comme en investissement et quel que soit le montant ;
- Les demandes de subventions incluent tout acte administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur et le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée ;
- La délégation comprend également l'autorisation de signer la convention financière qui en découle et qui fixe les conditions d'encaissement de la subvention.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relevant uniquement des déclarations préalables de travaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales :

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Les décisions prises en application de la présente délibération de délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

2. Délibération accordant les indemnités de fonction aux adjoints et conseillers délégués

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire est encadré par les dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal doit fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectifs des fonctions d'adjoints au Maire. Le taux maximal de ces indemnités est fixé selon l'indice terminal de la fonction publique (Indice brut 1027 : 4 110.52 euros) et dépend de la strate de population :

Population totale	Maire		Adjoints	
	Taux max (% de l'IB 1027)	Indemnité brute mensuelle	Taux max (% de l'IB 1027)	Indemnité brute mensuelle
Moins de 500	28.1	1 155.06	10.89	447.64
500 à 999	44.3	1 820.96	11.77	483.81
1 000 à 3 499	55.7	2 289.56	21.38	878.83
3 500 à 9 000	58.3	2 396.43	23.32	958.57
10 000 à 19 999	67.6	2 777.71	28.6	1 175.61

Le Maire bénéficie par principe du taux maximal fixé pour la strate : une délibération n'est pas nécessaire, sauf pour fixer une indemnité inférieure au barème, à la demande du bénéficiaire.

Les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est librement fixé par le conseil municipal et est comprise dans l'enveloppe globale.

Les simples conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'une indemnité maximum de 6 % de l'IB 1027 dont le montant est compris dans l'enveloppe globale.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire le montant total des indemnités pouvant être versées aux élus, est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut élire, soit 8 adjoints pour la commune de SEVRIER.

Selon ces modalités de calcul, le montant de l'enveloppe globale mensuelle s'élève à 10 065 euros.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, se prononce sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux délégués, telles que présentées ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Taux retenu (%)	Indemnités versées
--------------	----------	-----------------	--------------------

LYONNAZ Bruno	Maire	58.3	2 396.43 €
MALAPLATE Christine	1 ^{er} adjoint	20.5	842.66 €
VANHELMON Yves	2 ^{ème} adjoint	20.5	842.66 €
BONNEFOY-VERNAY Valérie	3 ^{ème} adjoint	20.5	842.66 €
RICHARD Claude	4 ^{ème} adjoint	20.5	842.66 €
GLABAY Gwénaëlle	5 ^{ème} adjoint	20.5	842.66 €
FLANDIN David	6 ^{ème} adjoint	20.5	842.66 €
BASSET Isabelle	7 ^{ème} adjoint	20.5	842.66 €
METRAL-BOFFOD Michel	8 ^{ème} adjoint	20.5	842.66 €
BARAN Gabin	Conseiller délégué	10.5	431.60 €
GODEUX Stéphane	Conseiller délégué	10.5	431.60 €
		TOTAL	10 000.90 €

3. Fixation du nombre de membres du Conseil municipal du CCAS et élection des représentants du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CCAS est obligatoire pour les communes de plus de 1 500 habitants. L'élection et la nomination des membres du CCAS ont lieu dans les deux mois du renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat.

Le Maire est président de droit du Conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs est fixé par délibération du conseil municipal, dans certaines limites :

- Le CA doit comprendre au maximum 16 membres et au minimum 8 membres
- 4 catégories d'associations doivent être représentées, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées.

Il sera proposé au Conseil municipal de fixer à 5 le nombres de représentants du conseil municipal au CCAS. En parallèle, le Président désignera donc par arrêté 5 membres parmi les associations susmentionnées.

L'élection par l'organe délibérant a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidat même incomplète.

Cependant, une seule liste s'étant présentée, et ayant été validée lors du conseil municipal privé du 2 avril 2026, il est proposé au Conseil municipal d'installer directement les conseillers suivants :

- Christina MALAPLATE - Marie-Laure MELCKMANS – Cindy SANCHEZ – Martine POINTET - Guénaële GLABAY

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Christina MALAPLATE explique que l'appel à candidature pour la nomination des membres extérieurs est en cours. Plusieurs représentants d'associations seront ainsi nommés par le Maire par arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS dispose d'un budget à part.

4. Délibération portant constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée. En revanche, pour les procédures formalisées, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché.

La composition de la CAO est déterminée par l'article L 1411-5 du CGCT : pour une commune de 3 500 habitants et plus, elle réunit le maire et 5 membres du conseil municipal, ainsi que de 5 suppléants.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire

Le vote a lieu au scrutin secret. Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Préalablement au vote, le Maire rappelle qu'avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes. Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement.
- Les listes seront déposées sous format papier.

Le Conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité des membres présents. Une suspension de séance est donc prononcée.

La suspension de séance s'étant écoulée, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste s'est présentée.

Le Conseil municipal élit donc les représentants de la CAO suivants :

- Commissaires titulaires : Yves VANHELMON – Pierre-André VILLENEUVE - Isabelle BASSET - Claude RICHARD – Martine POINTET
- Commissaires suppléants : David FLANDIN – Guénaële GLABAY – Didier VALLEE - Marie GENOT Caroline MORRONGIELLO

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

5. Délibération portant constitution de la commission de délégation de services publics (CDSP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste). La commission est constituée pour la durée du mandat.

Les membres de la « commission de délégation de service public » à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants. Le nombre de membres à élire est fixé à l'article L 1411-5 du CGCT en fonction de la taille de la collectivité territoriale. Les communes de 3 500 habitants et plus doivent élire 5 titulaires et 5 suppléants.

L'élection s'effectue sous forme de liste, selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Elle se déroule au scrutin secret.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Préalablement au vote, le Maire rappelle qu'avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes. Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente.

Les conditions de dépôt des listes de la CDSP sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement.
- Les listes seront déposées sous format papier.

Le Conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité des membres présents. Une suspension de séance est donc prononcée.

La suspension de séance s'étant écoulée, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste s'est présentée.

Le Conseil municipal élit donc les membres suivants :

- Commissaires titulaires : Yves VANHELMON – Guénaële GLABAY – Cyrille MAGNIEN – Valérie BONNEFOY-VERNAY – Christina MALAPLATE
- Commissaires suppléants : Marie-Laure MELCKMANS – David FLANDIN – Séverine PARIS - Claude RICHARD – François-Xavier RITZ

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

6. Commission communale des impôts directs (CCID) - Délibération fixant la liste et des noms en vue de la nomination des membres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15 mai 2026. Pour que cette nomination ait lieu, le Conseil municipal doit dresser une liste en nombre double soit 32 membres (16 titulaires et 16 suppléants).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, propose les conseillers municipaux suivants :

- Commissaires titulaires : Yves VANHELMON – Michel METRAL-BOFFOD – Cyrille MAGNIEN – Valérie BONNEFOY VERNAY – Cindy SANCHEZ – Georges FALCONNET – Jacques REY – Agnès PRIEUR-DREVON

Commissaires titulaires en nombre double : Claude RICHARD - Isabelle BASSET - Nuanchan DUCROCQ - Didier VALLÉE - Pierre-André VILLENEUVE – Christina MALAPLATE - Martine POINTET- Marie GENOT

- Commissaires suppléants : Marie-Laure MELCKMANS - Olivia COSTA-HAMEZ - Caroline MORRONGIELLO – Philippe HEMARD - Stéphane GODEUX - Aude FERASIN - Séverine PARIS Thierry MAGNIN

Commissaires suppléants en nombre double : BOUVIER Dominique, LACOMBE Philippe, BERGERET Martine, EMONET Henri, Carol ADAIR-GRABAS, Sylvain CHEDECAL, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE

7. Délibération portant création des commissions municipales et désignation des membres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé à l'assemblée de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil selon la liste suivante :

1. Commission Finances

Cette commission s'occupera de la préparation budgétaire, du suivi budgétaire et de la dette, des travaux de prospective, de la fiscalité et des questions relatives à la tarification des services publics. Sa fréquence est aléatoire mais s'élève en début d'année avant le vote du budget dont la date limite est fixée au 15 avril.

Les séances sont ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les membres suivants sont proposés au Conseil municipal :

- Yves VANHELMON - David FLANDIN – Nuanchan DUCROCQ -- Gabin BARAN – Philippe HEMARD – Cyrille MAGNIEN– Marie GENOT – François-Xavier RITZ

2. Commission éducation, enfance et jeunesse

Cette commission regroupera les thématiques des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires, ainsi que la petite enfance. Elle se réunit tous les deux mois environ.

Les membres suivants sont proposés au Conseil municipal :

- Christina MALAPLATE – Emile BOT – Guénaële GLABAY – Séverine PARIS – Olivia COSTA-HAMEZ – Caroline MORRONGIELLO – Aude FERASIN – Valérie BONNEFOY-VERNAY

3. Commission Urbanisme et foncier

Cette commission sera dédiée à l'examen des dossiers relevant de l'aménagement urbain, de l'habitat et du foncier. Elle se réunit une fois tous les 15 jours ou moins selon le volume des dossiers à examiner.

Les membres suivants sont proposés au Conseil municipal :

- Michel METRAL-BOFFOD – Valérie BONNEFOY-VERNAY – Nuanchan DUCROCQ – François-Xavier RITZ - Guénaële GLABAY – Claude RICHARD – Gabin BARAN – Cyrille MAGNIEN

Monsieur le Maire explique que la commune instruit en interne les déclarations préalables de travaux et externalise l'instruction des permis de construire et d'aménager au Grand Annecy. Gabin BARAN demande si la commune n'aurait pas intérêt à instruire en interne la totalité des dossiers. Monsieur le Maire répond que cette décision demande réflexion. Cette instruction par le Grand Annecy a un coût (environ 35 000 euros par an) mais présente également des avantages.

Il fait part des projets en cours de délivrance et rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal fixe à 13 le nombre maximum de logements pouvant être créés annuellement. Monsieur le Maire explique que la commune est carencée en logement sociaux et de ce fait, l'Etat peut décider de préempter des terrains en vente pour créer du logement aidé.

4. Commission Travaux et espaces publics

Cette commission regroupera les thématiques liées aux travaux publics sur les bâtiments, les voiries et les réseaux, ainsi que les ZMEL.

Les membres suivants sont proposés au Conseil municipal :

- Claude RICHARD - Isabelle BASSET - David FLANDIN – Cyrille MAGNIEN – Marie-Laure MELCKMANS – Nuanchan DUCROCQ – François-Xavier RITZ - Christina MALAPLATE – Pierre-André VILLENEUVE – Didier VALLEE - Olivia COSTA-HAMEZ– Marie GENOT

5. Commission des affaires économiques et touristiques

Cette commission traitera des sujets en relation avec l'activité économique, dont le marché alimentaire et autres marchés artisanaux, le tourisme (notamment les meublés touristiques et changements d'usage), le commerce et l'artisanat. Elle sera chargée des dossiers relatifs à la signalétique d'intérêt local et aux enseignes.

Les membres suivants sont proposés au Conseil municipal :

- Guénaële GLABAY - Stéphane GODEUX - Séverine PARIS – Pierre-André VILLENEUVE - Valérie BONNEFOY-VERNAY - Cindy SANCHEZ – Caroline MORRONGIELLO – Christina MALAPLATE

6. Commission Mobilité

La commission aura en charge un travail d'études et de préparation des dossiers en lien avec la mobilité : aménagements de pistes cyclables, des arrêts de bus, mise en accessibilité des voiries, TCSPI, schéma directeur cyclable...

Elle se réunit tous les deux mois environ.

Les membres suivants sont proposés au Conseil municipal :

- David FLANDIN – Guénaële GLABAY – Claude RICHARD – Sébastien DOMENJOUR – Olivia COSTAHAMZ - Aude FERASIN – Pierre-André VILLENEUVE – Isabelle BASSET – Caroline MORRONGIELLO - Philippe HEMARD

7. Commission Vie associative, culture et sport

La commission s'occupera des animations et événements socio-culturels et sportifs ainsi que des relations avec les associations. Elle suivra les dossiers de subventions aux associations.

Les membres suivants sont proposés au Conseil municipal :

- Valérie BONNEFOY-VERNAY – Marie-Laure MELCKMANS – Philippe HEMARD – Sébastien DOMENJOUR – Aude FERASIN - Séverine PARIS – Martine POINTET - Isabelle BASSET – Emile BOT - Guénaële GLABAY – Stéphane GODEUX - Marie GENOT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE DE CREER** 7 commissions municipales selon les thématiques exposées ci-dessus.
- **ARRETE** la composition de chaque commission selon les propositions ci-dessus.

8. Election des délégués de la commune au SYANE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le syndicat de l'aménagement numérique et de l'énergie est un groupement de collectivités et établissements publics ayant pour objet les compétences suivantes :

- Eclairage public : travaux neufs et maintenance
- Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité.
- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid.
- Véhicules électriques : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges.
- Aménagement numérique (réseau fibre)
- Transition énergétique : service de conseil en énergie, gestion des CEE...

La commune doit élire 2 représentants pour siéger aux comités du SYANE et aux éventuelles commissions. Cette élection a lieu a scrutin secret sauf décision préalable d'y renoncer, prise à l'unanimité.

Les deux élus suivants présentent leur candidature : Pierre-André VILLENEUVE et Didier VALLEE.

A l'issue d'un vote, chaque candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné comme représentant de la commune au SYANE.

9. Désignation des délégués de la commune au Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune fait partie du périmètre du Parc naturel régional des Bauges qui regroupe 2 départements, 71 communes et 7 intercommunalités sur un territoire de 900 km².

Ses missions sont les suivantes :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel
- Préserver la biodiversité
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public

La commune doit désigner 2 élus (un délégué titulaire et un délégué suppléant) pour représenter la commune dans les instances du Parc.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Claude RICHARD comme représentant titulaire et Monsieur Cyrille MAGNIEN comme représentant suppléant.

A l'issue d'un vote, chaque candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est désigné comme représentant de la commune au PNR du massif des Bauges.

10. Désignation des délégués de la commune à l'Entente intercommunale

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Entente intercommunale regroupe les communes de Duingt, Entrevernes, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier.

Elle est chargée de la gestion des équipements suivants :

- Equipements sportifs : gymnase et terrains de football à Saint-Jorioz, aires multi jeux à Duingt et Leschaux.
- Bâtiments et les logements de la caserne de gendarmerie à Saint-Jorioz et du centre de tri postal de Sevrier.
- L'école de musique intercommunale (le CPML)

L'Entente est également chargée de décisions relatives aux subventions versées à certaines associations à vocation intercommunale

Trois élus doivent être désignés pour siéger à l'Entente. Les statuts de l'Entente prévoient que cette désignation a lieu au scrutin secret.

Les candidatures suivantes sont soumises au vote du Conseil municipal :

- Bruno LYONNAZ – Christina MALAPLATE – Yves VANHELMON

Ces trois candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus représentants de la commune à l'Entente Intercommunale.

11. Désignation des délégués de la commune à l'Agence France Locale

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Agence France Locale est une banque publique détenue à 100 % par les collectivités adhérentes et finançant exclusivement de l'investissement public local. La commune y adhère depuis 2025 et a contracté un prêt d'un montant de 2 300 000 euros (taux fixe : 3.60 %)

La commune doit désigner 2 élus (un représentant titulaire et un représentant suppléant) pour assister aux conseils d'administration, participer aux commissions...

Les candidatures suivantes sont soumises à l'approbation du Conseil municipal : Yves VANHELMON et Cyrille MAGNIEN.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** Monsieur Yves VANHELMON en sa qualité de deuxième Maire-Adjoint en charge des finances, en tant que représentant titulaire de la commune de SEVRIER et de Monsieur Cyrille MAGNIEN en sa qualité de conseiller municipal, en tant que représentant suppléant de la commune de SEVRIER, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

12. Désignation du délégué de la commune au Comité national d'actions sociales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CNAS est une association à but non lucratif visant à apporter de meilleures conditions de vie aux agents du service public territorial ainsi qu'à leurs familles, en proposant diverses prestations (chèques et cartes cadeaux, aides, prêts...)

Cette adhésion contribue à l'attractivité de la collectivité.

Le conseil municipal sera appelé à délibérer pour désigner un délégué élu représentant la collectivité chargée de :

- Relayer l'information auprès de sa collectivité.
- Participer à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désigne Bruno LYONNAZ comme représentant de la commune au CNAS.

13. Désignation d'un représentant de la commune à l'association des élus des communes de montagne

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune adhère à cette association qui a pour mission de :

- Faire connaître la spécificité et l'identité de la montagne et, d'une façon plus générale, défendre la cause de la montagne auprès de l'Etat et l'Union Européenne.
- Apporter un appui aux collectivités de montagne dans l'exercice de leur mission, offrir un lieu d'échanges et de débat.
- Œuvrer en faveur d'une politique d'aménagement du territoire et permettre aux régions de montagne d'accéder à un niveau de service adapté (transport, couverture numérique...)
- Favoriser une formation des élus de la montagne qui tiennent compte de la spécificité de leurs territoires.

Un représentant de la commune doit être désigné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la candidature de Cyrille MAGNIEN pour représenter la commune à l'association des élus des communes de montagne.

Finances

Délibération n° 17-04/2026 : Budget principal – Décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux finances

Le Service de gestion comptable d'Annecy impose une nouvelle procédure pour comptabiliser les produits des ventes de bois. Celles-ci doivent être enregistrées en deux temps :

- Emission d'un titre au compte 7022 correspondant au produit brut de la vente.
- Emission d'un mandat au compte 6228 correspondant au montant brut des frais d'honoraires.

Il s'avère que le compte 6228 est insuffisamment pourvu en crédits budgétaires.

Il est au Conseil municipal de valider la décision modificative suivante, équilibrée en dépenses et en recettes :

- Chapitre 011 – Compte 6228 – Rémunération d'intermédiaires et honoraires : + 70 000 euros
- Chapitre 70 – Compte 7022 – Coupe de bois : + 56 000 euros
- Chapitre 731 – Compte 73141 – Accise sur l'électricité : + 14 000 euros

Cette proposition est validée à l'unanimité des membres présents.

Ressources humaines

Délibération n° 18-04/2026 : Budget principal – Décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,
- Vacances temporaires d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,
- Accroissement temporaire d'activité
- Besoin occasionnel ou saisonnier

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Considérant que la collectivité souhaite remplacer un agent titulaire du grade d'éducateur de jeunes enfants exerçant ses fonctions à la crèche municipale, absent en raison d'un congé maladie, afin de permettre l'accueil des enfants selon les taux d'encadrement en vigueur,

Considérant le Centre de Gestion de la Haute-Savoie a par courrier en date du 10 avril 2026 a indiqué ne pouvoir mettre aucun personnel à disposition de la collectivité pour cette mission.

Considérant le besoin de la collectivité qui ne peut pas être satisfait par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer un contrat de mise à disposition avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer les fonctions suivantes :
 - Accueil et encadrement des enfants accueillis à la crèche municipale Pic et Plume par un agent disposant des qualifications suivantes : diplôme d'Etat d'infirmier, d'éducateur de jeunes enfants, ou auxiliaire de puériculture.

La durée du remplacement couvrira la durée de l'arrêt de travail de l'agent titulaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du Conseil municipal

N°	DATE	OBJET
6	24.02.2026	Marché de Moe - Maison Charles Longet - Avenant n° 2 (création de deux appartements à l'étage + 12 193 € H.T)
7	ACTE ANNULE	
8	12.03.2026	Marché de travaux - Maison Charles Longet - Lot 5 - Substitution ISO DES ALPES suite à la défaillance du titulaire
9	12.03.2027	Marché de travaux - Maison Charles Longet - Lot 10 - GABRIELLI - Avenant 1 + 6 014.70 € H. T
10	12.03.2028	Marché de travaux - Maison Charles Longet - Lot 13 - AQUATAIR - Avenant 1 : + 9 029.59 € H. T
11	13.03.2026	Marché de nettoyage des locaux - Avenant de transfert à la société DC Nettoyage

Informations diverses

Désignation des représentants de la commune à l'association des communes forestières de la Haute-Savoie

La commune adhère à cette association visant à défendre les intérêts des communes forestières, accompagner leurs projets (filière bois construction, transition écologique, conciliation des usages...) et former les élus.

Deux élus sont désignés par le Conseil municipal pour siéger aux instances de cette association : Claude RICHARD en tant que délégué titulaire et Sébastien DOMENJOUR en tant que délégué suppléant.

Autres informations diverses :

Une visite de la Mairie est prévue le 21 avril 2026 à 17 h. Une rencontre sera organisée avec les agents.

Questions diverses

Pierre-André VILLENEUVE demande des informations sur les recrutements en cours à la police municipale. Un jury est prochainement prévu pour le poste d'agent titulaire. Un agent saisonnier sur les deux a été recruté.

Séance levée à 22 h 00.

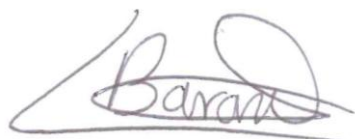
Fait à SEVRIER,
Le 14 avril 2026.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du 18 mai 2026.

Le Maire,
Bruno LYONNAZ

A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.

Le secrétaire de séance
Gabin BARAN

A handwritten signature that appears to read 'Baran' in a cursive script, with a large loop at the end.